



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Steve's Livestock Transport (Blumenort) Ltd. c Agence canadienne
d'inspection des aliments, 2023 CRAC 22*

Dossier : CRAC-2022-FNOV-024

ENTRE :

STEVE'S LIVESTOCK TRANSPORT (BLUMENORT) LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : Emily Crocco, présidente

AVEC : M. Marcel Jodoin, représentant la demanderesse
Mme Kim Laycock, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION PROVISOIRE : Le 16 août 2023

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

DÉCISION PROVISOIRE

1. QUESTION EN LITIGE

[1] La question est de savoir s'il y a lieu que je fasse droit à la requête de l'intimée visant à ordonner à la demanderesse qu'elle fournisse des précisions sur les faits sur lesquels elle fonde la demande de révision (la « demande ») qu'elle a présentée à la Commission de révision agricole du Canada (la « Commission »).

[2] Pour les motifs qui suivent, la requête de l'intimée est rejetée.

2. ANALYSE ET DÉCISION

[3] L'intimée soutient essentiellement qu'elle doit obtenir des précisions pour savoir sur quoi axer ses arguments à l'audience et ce qu'elle doit prouver. L'intimée fait valoir qu'il s'agit d'une question de justice naturelle, d'équité et d'efficacité.

[4] La question est déterminée par l'article 19 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la *Loi SAPMAA*), qui prévoit que c'est à l'intimée qu'incombe le fardeau de la preuve dans le cadre d'une demande devant la Commission :

En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[5] En d'autres termes, l'intimée doit établir tous les éléments constitutifs de la violation alléguée (*Doyon c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152 aux para 20 et 42). C'est là la preuve que doit faire l'intimée.

[6] La demanderesse a indiqué qu'elle entendait ne rien concéder en ce qui concerne les éléments constitutifs. Elle est en droit d'adopter cette position étant donné que le

fardeau d'établir la violation incombe à l'intimée. Exiger qu'il en soit autrement équivaudrait à transférer le fardeau de la preuve de l'intimée à la demanderesse, ce qui serait inapproprié (*McLeod Lake Indian Band c Chingee*, 1998 CanLII 7581 (CF) aux para 7 et 10 (« *McLeod Lake* »)).

[7] L'intimée soutient en outre que sa requête devrait être accueillie parce que la règle 31d) des [Règles de la Commission](#) exige que le demandeur fournisse les motifs de la demande.

[8] Or, cette règle n'exige pas du demandeur qu'il fournisse des précisions. Il est suffisant pour un demandeur d'indiquer, par exemple, que la raison pour laquelle il présente la demande est qu'il conteste avoir commis une violation.

[9] Exiger qu'il en soit autrement serait incompatible avec le fardeau de la preuve imposé par l'article 19 de la *Loi SAPMAA*. La règle 1 prévoit ce qui suit :

Les dispositions de toute loi fédérale ou de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

[10] Il s'ensuit que le fardeau de la preuve imposé par l'article 19 de la *Loi SAPMAA* a préséance sur toute disposition incompatible des Règles et, en particulier, sur la règle 31d).

[11] Comme elle l'a indiqué au paragraphe 39 des observations qu'elle a présentées relativement à la requête de l'intimée, la demanderesse a déjà communiqué les documents sur lesquels elle entend s'appuyer.

[12] Enfin, la demanderesse n'a pas encore invoqué de moyen de défense admissible au titre de l'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Si cela vient à changer et si la demanderesse omet de fournir des précisions, l'intimée sera libre de présenter sa requête à nouveau sur ce fondement.

[13] Pour ces motifs, la requête est rejetée.

Fait le 16^e jour d'août 2023.

A handwritten signature in black ink that reads "Emily Crocco". The signature is written in a cursive, flowing style.

Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada